



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 09 juillet 2025

Date de la convocation :
03 juillet 2025

Membres	19
Présents	17
Pouvoirs	0
Votants	17
Pour	17

L'an deux mil vingt-cinq, le **neuf juillet à vingt heures**, le conseil municipal de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE dûment convoqué conformément aux dispositions de l'art L 2121-17 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la Présidence de Monsieur Gilles THIBAUT, Maire.

Date de la convocation : 03 juillet 2025

Membres présents :

Monsieur Gilles THIBAUT Maire,
Madame Marina DANTIC, Madame Annick NOSSEREAU, Monsieur Pierre DAVID, Madame Françoise ROUX, Adjoints,

Monsieur Jacques QUEUDEVILLE, Monsieur Michel LEFEVRE, Madame Lise DASSONVILLE, Monsieur Philippe JAMET, Monsieur Yvan BOLDÉ, Monsieur Patrick REGNIER, Madame Laurence VENNEVIER, Madame Nathalie BEAUFILS, Madame Angélique DUFRESNE, Monsieur Guillaume DELANOUE, Madame Lydie ROGER, Monsieur Jean-Marie BARLOUIS.

Membre excusé :

Membres excusés ayant donné pouvoir :

Membres absents : Madame Guylaine THIBAUT, Madame Brigitte DELANOUE.

Secrétaire de séance : Guillaume DELANOUE



DCM : 2025-05-023

7.4.1- Aides économiques

Aide à l'installation d'un dentiste

Vu l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1511-44 à R.1511-45 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les collectivités territoriales sont habilitées à accorder des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante, en application de l'article L.1511-8 du CGCT.

Ces aides peuvent notamment prendre la forme :

- De la prise en charge, totale ou partielle, de frais de fonctionnement ou d'investissement liés à l'activité de soins ;
- De la mise à disposition de locaux professionnels ;
- De la mise à disposition d'un logement ou du versement, au profit des professionnels de santé libéraux, d'une prime à l'installation ou d'une prime forfaitaire, sous réserve d'un engagement d'exercice effectif d'une durée minimale de trois ans.

Il est précisé que l'attribution de ces aides est subordonnée à la signature d'une convention entre la collectivité et le bénéficiaire, prévoyant notamment les conditions de versement et de remboursement en cas de non-respect des engagements.

Transmis en Préfecture le	10/07/2025
Reçu en Préfecture le	10/07/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20250709-2025-05-023-DE	
Publication électronique le	10/07/2025

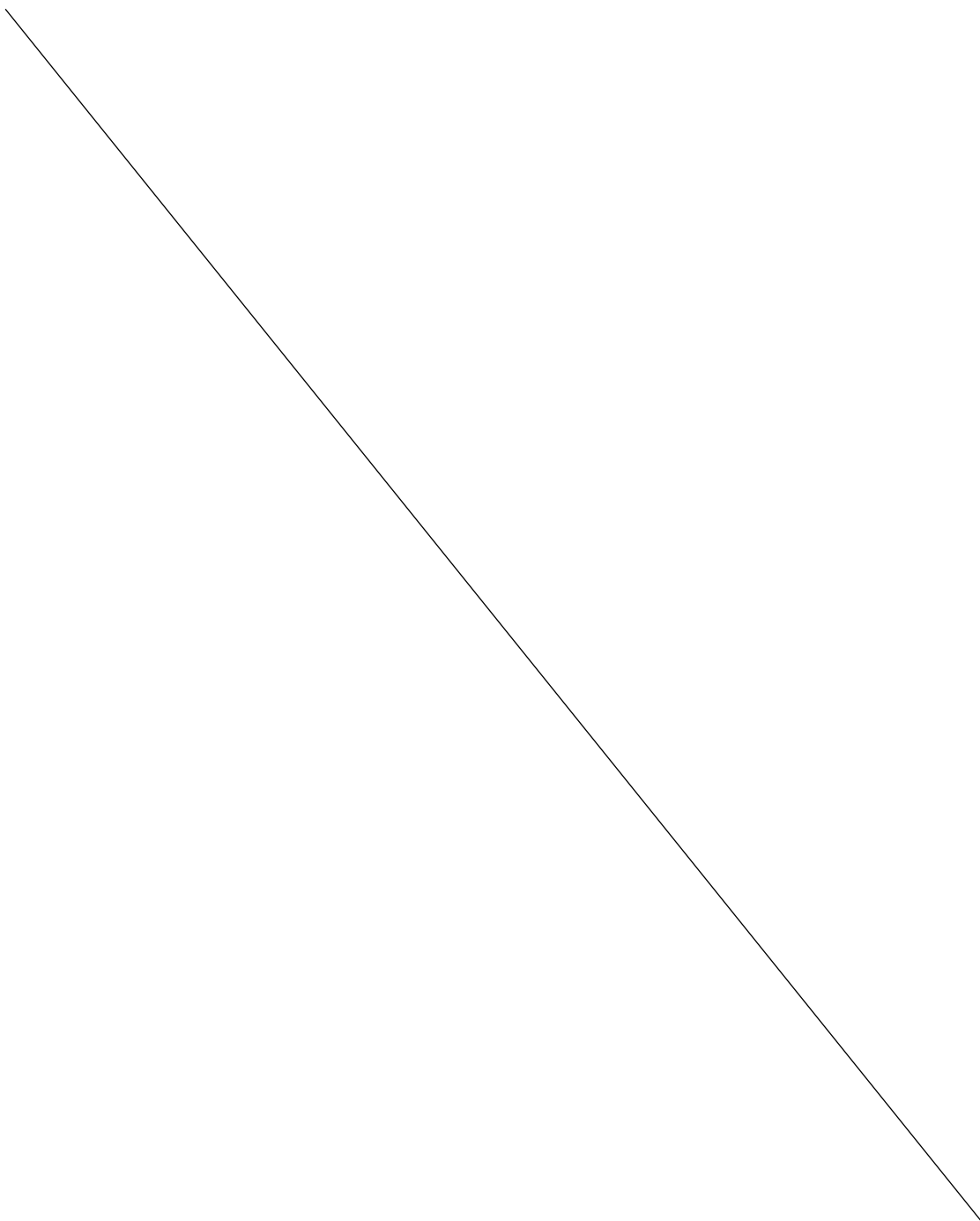
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder une aide financière de 3 000 € destinée à l'installation de matériel professionnel au bénéfice du chirurgien-dentiste qui exercera quatre jours par semaine au sein de la maison de santé située au 2 rue des Moulins ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante jointe en annexe.

Le secrétaire de séance,
Guillaume DELANOUE



Le Maire,
Gilles THIBAUT





Convention Aide à l'installation d'un dentiste

Entre

La commune de Chouzé-sur-Loire, sise 11, Place des Déportés, 37140 Chouzé-sur-Loire, SIRET 21370074300015, représentée par Gilles THIBAUT, Maire, dûment autorisé à l'effet des présentes par une délibération en date du **9 juillet 2025**,

Ci-après dénommée « **la COMMUNE** » d'une part ;

et

Docteur Alexandre HUBERT, Dentiste inscrit au tableau de l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes sous le N° RPPS : 10000443134,

Ci-après dénommée « **le DENTISTE** » d'autre part ;

PRÉAMBULE

Considérant l'insuffisance de chirurgiens-dentistes sur la commune de Chouzé-sur-Loire, suite au départ des dentistes,

Considérant l'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales précisant que lesdites collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des aides apportées par la COMMUNE pour favoriser l'installation et le développement de chirurgiens-dentistes.

Transmis en Préfecture le	10/07/2025
Reçu en Préfecture le	10/07/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20250709-2025-05-023-DE	
Publication électronique le	10/07/2025

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DENTISTE

Le DENTISTE s'engage à exercer en libéral son activité au minimum 4 jours par semaine sur le territoire de la commune de Chouzé-sur-Loire pendant une durée de **cinq années consécutives** à compter du **15 Juillet 2025**.

Le lieu d'exercice de son activité est situé à la maison de santé au 2, rue des Moulins à Chouzé-sur-Loire.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie des engagements du DENTISTE définis à l'article 2, la COMMUNE s'engage à aider à son installation de la manière suivante :

- Versement d'une aide financière de 3 000 € destinée à l'installation de matériel professionnel au bénéfice du chirurgien-dentiste qui exercera quatre jours par semaine au sein de la maison de santé située au 2 rue des Moulins ;
- Cette aide sera versée en une seule fois dans les trois premiers mois de l'installation.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 15 juillet 2025 et court sur 5 ans, soit jusqu'au 14 juillet 2030.

ARTICLE 5 – RUPTURE DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DU DENTISTE

Si le DENTISTE souhaite mettre un terme au contrat, pour quelque raison que ce soit, avant d'avoir réalisé au moins 5 ans effectifs, la COMMUNE récupérera l'aide financière au prorata du temps exercé.

ARTICLE 6 – RUPTURE DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

La présente convention pourra être résiliée par la COMMUNE si l'exercice du praticien porte atteinte à l'intérêt général. Un préavis de 3 mois devra être observé et la rupture devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter. Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le

Le Maire,
Gilles THIBAUT

Docteur

Annexe : Attestation d'inscription à l'Ordre National des Chirurgiens-dentistes.